

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 13 septembre 2024 à 9.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

Néant.

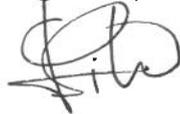
B. Séance publique

1. Arrêt provisoire des bilans et compte de profits et pertes de l'exercice 2022 de l'Office social commun de Remich
2. Approbation du plan de gestion annuel 2025
3. Avis du conseil sur la proposition de classement comme monument national les immeubles « Hôtel de Ville », 2 rue Enz « Ecole » et 4 rue Enz « Schwesternhaus » à Remich
4. Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition avec Arcus
5. Inscription d'un crédit supplémentaire
6. Fixation du taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2025
7. Fixation du taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2025
8. Résiliation d'un contrat de bail
9. Approbation des statuts du syndicat intercommunal S.I.A.E.R
10. Approbation de titres de recettes

Remich, le 6 septembre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.